Annexe 6 – Modèle publication DREAL - nov20

2 – Modèle publication préalable à une occupation temporaire du domaine public concédé en lien avec une exploitation économique

- **Concession concernée :** RIVIERES

- **Tiers demandeur :** SAS ALP'AZ

- **Type d'occupation projetée :** aménagement d'un parc aquatique par la Société ALP'AZ

- **Localisation :**
  - ***– département :*** 81
  - ***– commune :*** RIVIERES
  - ***– références cadastrales et éventuellement localisation à l'intérieur de celle(s)-ci :***

COMMUNE	SECTION	NUMERO
RIVIERES	AC	141

  - ***– surface projetée à l'occupation :***

- **Redevance :** 5% du chiffre d'affaires avec montant minimum de 1000€

- **Date d'effet de l'occupation projetée :** à la signature des parties

- **Date d'échéance de l'occupation projetée :** Concession en délai glissant depuis le 31/12/2024. L'échéance de l'occupation ne dépassera pas 5ans : 31/12/2030

Sélection du ou des cas concerné(s) : (1 ou 1+2 ou 1+3)

[X] **1- Occupation suite à une manifestation d'intérêt spontanée** (L2122-1-4 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Tout porteur de projet concurrent pour l'occupation de tout ou partie de l'espace susvisé couvrant la période indiquée peut se manifester jusqu'au 1er juillet 2025 en contactant :

Contact : **FLORENCE ARDORINO**
Déléguée territoriale Tarn Agout
EDF Hydro Sud-Ouest
Gustave Eiffel –ZI Albi Tech
81000 ALBI
06 69 23 31 33

Annexe 6 – Modèle publication DREAL - nov20

2- <u>Occupation de courte durée ou avec un nombre d'autorisations non limité</u> <u>(L2122-1-1 2ème alinéa du CG3P)</u>
Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

	Référence réglementaire	
□	**L2122-1-1 alinéa 2**	Occupation ou l'utilisation autorisée de courte durée
□	**L2122-1-1 alinéa 2**	Le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité,

Toute manifestation d'intérêt pertinent peut être effectuée jusqu'au (date) en contactant :

<u>Contact :</u> (Entité et adresse de contact, courriel, téléphone)

3- <u>Considérations de droit et de fait dérogatoires à la procédure de sélection préalable prévue au L.2122-1-1</u>
<u>(L2122-1-3 du CG3P)</u>
Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue à l'article sus-visé, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.2122-1-1.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

	Référence réglementaire	
□	**L2122-1-3 1°)**	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;
□	**L2122-1-3 2°)**	Le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;
□	**L2122-1-3 3°)**	Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;
□	**L2122-1-3 4°)**	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
□	**L2122-1-3 5°)**	Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.